

TV
COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

JUGEMENT N° 241/COR
DU 01 Novembre 2016

AFFAIRE :

Ministère Public et MINFOF

Contre

ZAKARI DAOUDA AYATOU

PREVENU DE :

Détention et circulation illégale
des trophées d'animaux de la
classe « a »

EXPEDITION

PEINE PRONONCEE :

(VOIR LE DISPOSITIF)



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PERCEPTION
DE DJOUM
000024 12 3742
22/01/19 15:28

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR2019

N° DU PARQUET : 140/RP/2016

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle des audiences du palais de justice de ladite ville l'an deux mille seize et le premier du mois de Novembre tenue pour les affaires correctionnelles par :

---Monsieur **NGALEU Emile**, Président du Tribunal de Première Instance de Djoum, PRESIDENT ;

---En présence de Madame **ATANDJOM Laurette**, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

---Et de Maître **TSALA ATNGANA Vincent H**, Greffier ;

---Assisté de monsieur **TILA Bonaventure Clovis**, interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

---A été rendu le jugement ci-après :

---ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public

---D'UNE PART

--- ET

--- **ZAKARI DAOUDA AYATOU** né le 17 Mai 1979 à SANGMELIMA, fils de **DAOUDA AYATOU** et de **ADJARA BABA**, taximan, domicilié à SANGMELIMA de nationalité camerounaise, prévenu de Détention et circulation illégale des trophées d'animaux de la classe « a », non comparant;

--- D'AUTRE PART

--L'affaire a été appelée à l'audience publique du 02 Août 2016 et renvoyée à de fins utiles

---le greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur la citation ;

--- Toutes les parties comparaissent;

--- l'assistance de l'interprète a été requise chaque fois qu'il en était besoin ;

----le président a tenu note de tout ;

--- le ministère public a requis l'application de la loi ;

--- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 01 Novembre 2016.

LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements applicables ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 27 juillet 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djoum, ZAKARI DAOUDA AYATOU a été traduit devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs du délit de détention et circulation illégale des trophées d'animaux de la classe « a », prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101, 155, et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

--- Qu'il lui est notamment reproché d'avoir à DJOUM, ressort judiciaire dudit, le 25 juillet 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, détenu et fait circuler sans autorisation légale requise, les trophées d'animaux de la classe « a » en l'occurrence des pointes d'ivoires d'éléphants;

--- Attendu que le prévenu, le représentant et le conseil du ministère des forêts et de la faune ont comparu;

--- Qu'il y'a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

--- Attendu qu'à la première audience, après vérification de son identité par le président et lecture de l'acte de prévention par le greffier audiencier, le prévenu a déclaré plaider coupable ;

--- Qu'il n'a plus daigné comparaître aux audiences subséquentes, raison pour laquelle à celle des débats, le ministère public a fait valoir que le 27 juillet 2016, le prévenu a été surpris dans un véhicule dans la nuit transportant 14 pointes d'ivoires qu'il convoyait vers la ville de SANGMELIMA en vue de les écouler ;

--- Qu'il a sollicité au tribunal d'accepter le plaidé coupable du prévenu tout en produisant au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire qui a été admis au dossier comme seule et unique pièce à conviction ;

--- Attendu que le témoin et le conseil du MINFOF n'ont pas fait d'observation particulière ;

---Attendu que le tribunal a accepté plaidé coupable et le ministère a requis de le condamner conformément à la loi, avec une sérénité dans la répression compte tenu de sa non comparution qui démontre sa mauvaise foi et le mépris;

---Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves comme ZAKARI DAQUIDA AYATOU d'avoir à DJOUM ressort judiciaire dudit, le 27 juillet 2016, en tout cas dans le temps des poursuites, détenu et fait circuler des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « a » en l'occurrence 14 pointes d'ivoires ;

---Que ces faits sont constitutifs du délit de détention et circulation illégales des trophées d'animaux de la classe « a » prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101, 155, et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 étant établis en son encontre, il y'a lieu de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

---Attendu qu'il y'a lieu de lui reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis simple pour ses aveux et sa qualité de délinquant primaire en application des articles 54, 90 et suivants du code pénal et 359 du code de procédure pénale,

--- Attendu que le ministère des forêts et de la faune par l'organe de son conseil maître DJIMI NDJIONGANG, avocat à Yaoundé, a déclaré se constituer partie civile que cette constitution remplissant les conditions requises par la loi, il y'a lieu de la déclarer recevable;

---Attendu qu'il a sollicité la somme de 101 054 000 francs à titre de dommages intérêts ventilée comme suit :

- taxe d'abattage 700 000 francs
- frais permis de chasse 130 000 francs
- Frais de collette 130 000 francs
- taxe d'affermage 300 00 francs
- droit de visite des parcs 1 094 000 francs
- valeur marchande des éléphants 14 000 000 francs
- dommages économique 70 000 000 francs

---Attendu que si sa demande est fondée dans son principe elle paraît exagérée quant au montant ;

---Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme

EXPEDITION



de 6 000 000 francs à titre de dommages-intérêts répartie de la manière suivante :

*taxe d'abattage 700 000 francs

*frais de permis de grande chasse 130 000 francs

*frais de permis de collecte 130 000 francs

*taxe d'affermage 300 000 francs

*valeur marchande des éléphants 3 500 000 francs

*dommages économique 1 240 000 francs

---Qu'il lieu de le débouter du surplus de sa demande

---Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner la confiscation au profit de l'état des 14 pointes d'ivoire objet du scellé n°01 du 29 juillet 2016, et la restitution a son légitime propriétaire du véhicule de marque TOYOTA type CARINA II châssis n°096215 immatriculé sous le numéro SU 767 AH;

Attendu que le prévenu ayant succombé, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties en matière correctionnelle et en premier ressort;

Déclare ZAKARI DAOUDA AYATOU coupable du délit de détention et circulation illégale des trophées d'animaux de la classe « a », prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101, 155, et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994;

---Lui reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour ses aveux et sa qualité de délinquant primaire ;

---Le condamne à 06(six) mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3(trois) ans et 150 000 francs d'amende ferme ainsi qu'aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 319 040 francs ;

---Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 469 040 francs équivalant à 12 (douze) mois de contrainte par corps en cas de non paiement ;

---Avisé le condamné de ce qu'il devra s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'état faute de quoi il sera contraint d'office en application des articles 393 et 504 du code de procédure pénale ;

---Décerne contre lui mandat d'incarcération ;

DETAIL DES FRAIS

Enreg.....300.000 frs

Timbre.....3000 frs

Expéd.....4000 frs

Notifications.....840 frs

Mandats-----1000frs

Citations-----8550 frs

B1, B2.....650 frs

TOTAL.....319.040 FRANCS

--- Reçoit l'état du CAMEROUN représenté par le ministre des forêts et de la faune en sa constitution de partie civile et l'y dit fondé ;

---Condamne le prévenu à lui payer la somme de 6 000 000 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

*taxe d'abattage 700 000 francs

*frais de permis de grande chasse 130 000 francs

*frais de permis de collecte 130 000 francs

*taxe d'affermage 300 000 francs

*valeur marchande des éléphants 3 500 000 francs

*dommages économique 1 240 000 francs

---Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

---Ordonner la confiscation au profit de l'état du CAMEROUN des 14 pointes d'ivoire objet du scellé n°01 du 29 juillet 2016, et la restitution a son légitime propriétaire du véhicule de marque TOYOTA type CARINA II châssis n°096215 immatriculé sous le numéro SU 767 AH;

--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement, et que passé ce délai, elles n'y seraient plus recevables ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et du Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



Emile Ngaleu
Magistrat

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par le Greffier en Chef

Soussigné le 22 JAN 2019



Me Boukar Hamadou
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé

$$\begin{array}{r}
 E = 20000 \\
 T = 3000 \\
 \hline
 23000
 \end{array}$$

Projet de Loi n° 11 du 1er Juin 2010

Vol. 13... Folio 390... Case 2718

Le Chef de Centre Divisionnaire

Le Chef de Centre Divisionnaire



Abé Nicolas

adre Contractuel d'Administration
(impôts)